



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Prix du livre



CHARTRE INTERPROFESSIONNELLE

SUR LE PRIX DU LIVRE ET LE RECOURS AUX CODES PRIX

Signée sous la présidence de
Madame Catherine Pégard, ministre de la Culture

CHARTRE INTERPROFESSIONNELLE

SUR LE PRIX DU LIVRE ET LE RECOURS AUX CODES PRIX

Signée sous la présidence de Madame Catherine Pégard,
ministre de la Culture,

Préambule

Puisqu'un livre a le même prix partout, **le prix unique du livre** tel que fixé par l'éditeur a vocation, aux termes de la loi du 10 août 1981, à être matériellement indiqué en euros sur chaque exemplaire par ce même éditeur. L'article 1er de la loi dispose à cet effet que le prix de vente au public du livre fixé par l'éditeur ou l'importateur est « porté à la connaissance du public » et renvoie au décret le soin de fixer notamment « les conditions dans lesquelles il sera indiqué sur le livre », le décret du 3 décembre 1981 précisant que ce prix est indiqué « par impression ou étiquetage ».

La circulaire du 30 décembre 1981, prise pour faciliter l'entrée en vigueur de la loi relative au prix du livre au 1er janvier 1982, a prévu une dérogation à titre transitoire restreinte aux collections à prix homogènes, notamment collections au format de poche, dont les prix pouvaient être indiqués **non pas par un prix exprimé en valeur faciale mais par un code prix correspondant à une grille** (par exemple F5 au lieu de 6,90 euros). Admise à titre transitoire en 1981, cette dérogation s'est au fil du temps installée, au point de devenir dans certains secteurs (poches, BD, mangas, jeunesse) une pratique très répandue, voire majoritaire.

Cette pratique des codes prix soulève des enjeux sérieux tant pour les professionnels de la filière que pour les clients en librairie :

- (i) **D'abord, un enjeu de transparence sur le prix pour les consommateurs** : un code prix ne sera jamais aussi lisible que l'indication sur chaque ouvrage du prix en euros : cette pratique doit donc être circonscrite et accompagnée de mesures suffisantes d'information sur le prix du livre pour les lecteurs, qu'une plus grande clarté sur le prix ne pourra d'ailleurs qu'inciter à l'achat de livres.
- (ii) **Ensuite, un enjeu juridique et de principe sur l'application du prix unique du livre**, principe structurant pour toute la filière : un recours non maîtrisé aux codes prix fait courir le risque de fragiliser la bonne application de la loi de 1981 et de brouiller sa perception par les lecteurs.

- (iii) **Également un enjeu de sécurisation juridique pour l'ensemble de la filière**, le code prix n'étant qu'une pratique dérogatoire développée dans une zone grise de l'application de la loi. Son encadrement précis ne peut que sécuriser les pratiques de chacun, en particulier des libraires, sur qui le code de la consommation¹ fait peser une obligation d'information sur les prix de vente assortie de contrôles et le cas échéant de sanctions².
- (iv) **Enfin, un enjeu économique pour la filière et de prise en compte pragmatique des réalités**. Le recours aux codes prix répond à une nécessité économique réelle dans l'intérêt de l'ensemble des acteurs. S'agissant des libraires, toutes les contraintes excessives qui résulteraient d'une obligation de ré-étiquetage de droit ou de fait doivent être minimisées. S'agissant des éditeurs, il faut relever que, si le code prix est utilisé, c'est parce qu'il peut, notamment en cas de tirages longs, favoriser une actualisation plus facile des prix pratiqués, sans réimpression ni ré-étiquetage. Mais il doit pour autant rester à sa juste place en respectant un cadre d'emploi qu'il est temps de formaliser.

Pour toutes ces raisons, la présente charte interprofessionnelle part du constat partagé que le marquage des prix sur les livres par les éditeurs étant la pratique la plus conforme à la lettre et à l'esprit de la loi du 10 août 1981, elle doit être privilégiée tandis que le recours aux codes prix doit, pour sa part, être circonscrit et encadré. Elle fixe à cet effet **dix engagements afin de cantonner, rationaliser et rendre plus transparent le recours aux codes prix**.

Cette charte intervient dans le prolongement et dans le cadre de la charte interprofessionnelle sur les modifications de prix du livre et leur marquage, signée en présence de la ministre de la Culture le 11 avril 2024 par les représentants des éditeurs et des libraires, dont elle respecte les engagements. Par son engagement n° 12, cet accord marquait la volonté de ses signataires de poursuivre ensemble le travail pour améliorer l'information des lecteurs sur le prix dans le cas où il est indiqué sous la forme d'un code.

Relancée par une démarche du Syndicat de la librairie française en décembre 2024, ce chantier a nécessité **au cours des années 2025 et 2026 un important travail d'état des lieux et d'écoute mutuelle** pour prendre en compte les contraintes de chacun tout en servant l'intérêt collectif de la filière et des lecteurs. Il se décline en trois orientations : **des décisions immédiates pour encadrer le recours aux codes prix pour les publications et réimpressions à venir, un effort collectif inscrit dans la durée et une mobilisation pour améliorer l'information des lecteurs en librairie**.

¹ L'article L. 112-1 du code de la consommation dispose que le vendeur « *informe le consommateur, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur les prix (...)* ». L'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix pris pour son application précise en son article 1er que : « *Toute information sur les prix de produits ou de services doit faire apparaître, quel que soit le support utilisé, la somme totale toutes taxes comprises qui devra être effectivement payée par le consommateur (...)* ». Son article 4 ajoute que « *Le prix de tout produit destiné à la vente au détail et exposé à la vue du public, de quelque façon que ce soit, notamment en vitrine, en étalage ou à l'intérieur du lieu de vente, doit faire l'objet d'un marquage par écriteau ou d'un étiquetage.* »

² L'article L. 131-5 du code de la consommation prévoit en cas de manquement à ces dispositions une amende administrative dont le montant peut atteindre 15 000 euros pour une personne morale.

I – Des décisions immédiates pour encadrer le recours au code prix pour les publications et réimpressions à venir

- **Engagement n° 1 : Adopter un moratoire sur la création de nouveaux codes prix et de nouvelles grilles de codes.** Les signataires conviennent d'un moratoire sur la création de nouveaux codes prix ainsi que de nouvelles grilles pour une durée de trois ans à compter de la signature de la présente charte. Il est entendu que ce moratoire ne fait pas obstacle à la possibilité pour toute nouvelle maison d'édition de recourir à des codes prix dans le respect des principes arrêtés par la présente charte.

- **Engagement n° 2 : Cantonner la pratique des codes prix aux seules collections et séries à prix homogènes dans le format poche, la BD, le manga et le livre jeunesse.** Profondément attachés au principe du prix unique du livre et à la transparence que permet le marquage du prix sur chaque exemplaire, les signataires s'accordent sur le caractère strictement limité que doit revêtir le recours aux codes prix. Ils réaffirment donc que le code prix ne doit être pratiqué que pour les **ouvrages relevant d'une collection à prix homogène**, comme le prévoit la circulaire du 30 décembre 1981.

Le code prix ne doit ainsi être pratiqué que pour les collections et séries relevant de quatre catégories de publication : le format **poche** en littérature et sciences humaines et sociales, la **bande dessinée**, le **manga** et le livre destiné à la **jeunesse**.

Une collection est définie par une ligne éditoriale et une unité de format s'appliquant à trois volumes au moins ainsi que par l'indication du nom de la collection sur chacun d'eux.

Une série est définie par une ligne éditoriale et une unité de format, s'appliquant à trois volumes au moins, ainsi que par la présence d'un ou plusieurs personnages récurrents ou d'un univers particulier.

- **Engagement n° 3 : Définir des plafonds pour le recours au code prix.** Les signataires conviennent que le recours au code prix doit être réservé aux seuls livres appartenant à des collections et séries et vendus en-deçà de certains seuils :

- (i) 12 euros pour les collections de livres en format poche en littérature et sciences humaines et sociales ;
- (ii) 12 euros pour les collections et séries de livres destinés à la jeunesse ;
- (iii) 23 euros pour les collections et séries en bande dessinée ;
- (iv) 13 euros pour les collections et séries de mangas.

Ces seuils pourront être revus pour tenir compte de l'inflation, en particulier à l'occasion des réunions périodiques des signataires.

II – Un effort collectif à inscrire dans la durée

- **Engagement n° 4 : Réduire d'au moins un tiers le nombre de codes prix existants en inscrivant cet effort dans la durée.** Les signataires s'accordent sur le principe d'une réduction significative du nombre de codes prix existants. Ils prennent acte de l'engagement des éditeurs de **réduire d'au moins d'un tiers le nombre de codes prix** d'ici le terme du délai de trois ans fixé par le moratoire prévu par l'engagement n° 1. Des améliorations devront néanmoins pouvoir être mesurées dès la première année et deuxième année.

Cet effort passe notamment par :

- (i) la réduction des micro-écarts au sein des grilles, dans les conditions prévues en annexe à la présente charte ;
- (ii) la suppression de certains codes prix peu utilisés au sein des grilles (ceux qui ne renvoient à aucun ouvrage disponible ou à un nombre réduit d'ouvrages, ceux présents en stock en faible quantité et ceux qui font doublon dans une même grille) ;
- (iii) l'attribution à toute nouveauté relevant des catégories de livres visées par la présente charte d'un code prix existant ;
- (iv) Le regroupement, au sein d'une même grille, de codes prix existants afin d'en réduire le nombre.

- **Engagement n° 5 : Harmoniser les dates de révision des grilles.** Conscients des contraintes qu'engendre dans les librairies toute révision des grilles, les signataires s'accordent sur le principe selon lequel une grille de prix ou le code prix d'un ouvrage ne doit pas être modifié par l'éditeur plus d'une fois par an, conformément à la charte interprofessionnelle du 11 avril 2024. Afin de donner plus de prévisibilité et de tenir compte des pics d'activité des libraires, ils conviennent de **dates d'entrée en vigueur harmonisées des modifications** de grilles de prix :

- (i) pour toutes les grilles applicables aux bandes dessinées et aux mangas : **1er juillet**.
- (ii) pour toutes les grilles applicables au format poche en littérature et sciences humaines et sociales et aux livres destinés à la jeunesse : **1er février**.

Les premières grilles élaborées dans ce cadre seront applicables à compter respectivement du 1er juillet 2026 et du 1er février 2027.

Enfin, les modifications de grilles de codes prix, comme toute modification de prix, seront annoncées au libraire au minimum un mois avant leur entrée en application.

- **Engagement n° 6 : tout faire pour minimiser les contraintes imposées aux libraires par la transition vers un système de codes prix simplifié.** La transition vers un système de code prix simplifié soulève l'enjeu des ouvrages qui sont déjà en rayons dans les librairies et dont le code prix serait supprimé ou modifié. Les contraintes qui en résultent pour les libraires devront être dans toute la mesure du possible limitées, dans l'esprit de la charte interprofessionnelle du 11 avril 2024 sur les modifications de prix et leur marquage.

En particulier, les éditeurs privilégieront les **réimpressions** pour appliquer les changements de codes prix, plutôt que d'imposer aux libraires un exercice de **ré-étiquetage** toujours contraignant, problématique et coûteux. A défaut, les éditeurs feront procéder aux opérations de ré-étiquetage qui resteraient nécessaires dans les entrepôts des distributeurs.

Enfin, les éditeurs veilleront à procéder au marquage du prix pour toute réimpression d'un ouvrage épuisé dans les cas où l'application des engagements de la présente charte l'imposerait, y compris si le livre faisait avant la réimpression l'objet d'un code prix.

III – Améliorer l’information en librairie

- **Engagement n° 7 : Garantir en librairie une visibilité et une lisibilité suffisantes des grilles de codes prix.** Les signataires conviennent d’améliorer la transparence du prix du livre en librairie lorsque celui-ci n’est signalé sur l’ouvrage que par un code prix. Il en va tant d’un enjeu de principe sur le respect du prix unique que d’un enjeu commercial pour conforter la confiance des clients et d’un enjeu de sécurité juridique pour les librairies tenues au respect du code de la consommation. Les grilles tarifaires mises à disposition des clients en librairies, et dont le principe est prévu par la circulaire du 30 décembre 1981, doivent donc être rendues plus lisibles, ce à quoi contribuera la simplification engagée par la présente charte, mais aussi mieux connues. A cet effet, les signataires prennent acte de l’engagement du Syndicat national de l’édition d’élaborer dorénavant **chaque année une compilation des grilles de codes prix** appliquées par ses adhérents. Comme il le fait déjà avec une grille des codes prix en matière de BD et mangas, il élaborera et diffusera donc sous forme dématérialisée des grilles de codes prix pour les livres en format poche en littérature et sciences humaines et sociales et pour les livres en jeunesse. Ces grilles adopteront un format suffisamment concis et lisible pour pouvoir être largement présentées en librairie et effectivement utilisées par les clients. Par ailleurs, les signataires veilleront à la mise à disposition du public en librairie de manière suffisamment visible de l’ensemble des informations relatives aux grilles de codes prix applicables.
- **Engagement n° 8 : Améliorer la transparence des codes prix pour les professionnels de la librairie.** Dans l’objectif d’améliorer la cohérence et la fiabilité des données sur le prix du livre échangées entre les acteurs de la filière, les signataires conviennent de l’intérêt que représenterait l’ajout d’un champ « codes prix » parmi les **informations figurant dans le FEL**. Il sera rendu compte des progrès accomplis dans ce domaine à l’occasion du premier point d’étape sur l’application de la présente charte. Par ailleurs, les signataires conviennent de l’importance qui s’attache à ce que les livres relevant de collections et séries soient signalés comme tels dans le FEL par l’usage systématique du champ correspondant.
- **Engagement n°9 : Encourager l’apposition sur les livres d’un logo ou d’une mention précisant que le code prix est fixé par l’éditeur.** Les signataires entendent favoriser la transparence des codes prix aux yeux des lecteurs, afin qu’il soit très clair à leurs yeux que la fixation du code prix applicable est une décision de l’éditeur. Ils encouragent à cet effet toute mention que l’éditeur pourrait porter à cet effet sur les ouvrages marqués d’un code prix, y compris l’apposition du logo « Un livre a le même prix partout » ou d’une mention « code prix éditeur », le cas échéant accompagnée d’un court propos explicatif sur le fait que c’est l’éditeur qui fixe le prix du livre.
- **Engagement n°10 : Envisager le rôle complémentaire des solutions technologiques, dont l’application « Le Prix du Livre ».** Si la mise à disposition en librairies de grilles de prix simplifiées est la réponse essentielle à l’enjeu de l’information des lecteurs en cas de recours au code prix, les signataires prennent acte de ce que des **solutions technologiques** peuvent également **en complément** jouer dans certains cas **un rôle** utile. Il en va ainsi de l’application pour smartphone « Le Prix du Livre » alimentée en temps réel par les données de l’interprofession, qui permet de vérifier le prix d’un livre en scannant son code prix (ou en saisissant manuellement la référence ISBN) et, dans le même esprit, du déploiement en magasins de bornes de lecture automatisées des prix en complément de la mise à disposition des grilles de prix.

Il est néanmoins rappelé que le seul recours à ces solutions ne permet pas aux détaillants de se conformer aux obligations d'information sur les prix posées par le droit de la consommation.

*

Les dix engagements collectifs souscrits par les organisations signataires de la présente charte témoignent de leur conscience partagée que le recours aux codes prix, s'il a pu s'ancrer dans les pratiques, n'en doit pas moins être **limité au maximum** pour garantir la bonne application du prix unique du livre ainsi que l'information des lecteurs et tenir compte des enjeux de toute la chaîne du livre.

Les signataires se réuniront en **comité de suivi** une fois par an à compter de 2027 sous l'égide du médiateur du livre pour mesurer les progrès accomplis dans cette dynamique et le cas échéant envisager ensemble les mesures nécessaires, en particulier dans l'actualisation des engagements n° 3, 4 et 6. Ils appellent également toute autre organisation intéressée ou tout autre acteur intéressé non adhérent à une organisation professionnelle signataire à les rejoindre en adhérant à la présente charte.

Par ce dialogue qu'ils entendent inscrire dans la durée, avec le médiateur du livre, les signataires manifestent une nouvelle fois leur attachement très concret au principe du prix unique, au service du livre et des lecteurs.

Fait à Paris,

Sous la présidence de Madame Catherine PÉGARD, ministre de la Culture

Pour le Syndicat national de l'édition

Le Président,

Pour le Syndicat de la librairie française

La vice-présidente,

**Pour le Syndicat des distributeurs de loisirs
culturels,**

Le Secrétaire général et directeur des relations
extérieures de Cultura,

Pour la société Fnac Darty,

Le Directeur général,

Pour le Groupement Achat Centre Leclerc (GALEC),

En présence de Monsieur Jean-Philippe MOCHON, médiateur du livre

Annexe :
Écarts minimums en valeur au sein des grilles (engagement n° 4 i)

Catégories	Écarts minimums entre deux codes prix	
Bande dessinée	50 centimes jusqu'à 20 euros	1 euro entre 20 euros et 23 euros
Manga	20 centimes jusqu'à 10 euros	50 centimes entre 10 euros et 13 euros
Jeunesse	20 centimes jusqu'à 12 euros	
Poche littérature générale et sciences humaines	30 centimes jusqu'à 12 euros	